



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-1766

OBJET: Occupation du domaine public communal par Monsieur CORTES Bastien durant l'organisation d'un vide-greniers le dimanche 22 octobre 2023, stade Bienvenu.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6, portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 et L.3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, L.325-1 à L.325-3, R411-5, R441-8, R411-25, R417-1 à R417-12,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

Vu la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les décisions N°2023-61 et 2023-64 de Monsieur le Maire portant tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant la demande adressée par **Monsieur CORTES Bastien** pour l'autorisation d'utilisation du domaine public communal pendant un vide-grenier **le dimanche 22 octobre 2023**.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'une manière générale d'autoriser les occupations privatives du domaine public et de les régler dans l'intérêt de la sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de régler les vide-greniers sur la commune de Gardanne,

Considérant que **Monsieur CORTES Bastien** a fourni tous les documents nécessaires à son installation,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur **CORTES Bastien** est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un vide-greniers **le dimanche 22 octobre 2023 de 7 heures à 14 heures sur le stade Bienvenu.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

La redevance concernant l'occupation du domaine public pour un vide-grenier organisé par un particulier est de **245 euros**, conformément aux décisions tarifaires N°2023-61 et 2023-64, à régler auprès des placiers de la commune à la police municipale de Gardanne, avant la date de la manifestation.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

Le stade Bienvenu et ses abords doivent être laissés propres après le départ des exposants.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou en raison d'impératifs d'intérêt général nécessitant la fin de l'occupation du domaine public par un tiers.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 25 septembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois Leca, 13002 Marseille.

Affiché le :